

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 8 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO

Public

**Décision relative à la demande du Conseil de Mathieu Ngudjolo sollicitant
l'autorisation de déposer une réplique**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Mathieu Ngudjolo
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 85 du Statut de Rome (« le Statut ») et la Règle 174 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 27 février 2015, la Chambre d'appel a délivré son jugement confirmant, à la majorité, la décision de la Chambre de première instance II du 18 décembre 2012 acquittant Mathieu Ngudjolo¹.
2. Le 14 août 2015, le Conseil de Mathieu Ngudjolo (« le Conseil ») a déposé une requête en indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut² (« la Demande d'indemnisation »).
3. Le 18 septembre 2015, conformément à l'ordonnance de la Chambre³, le Procureur a déposé une réponse à la Demande d'indemnisation⁴ (« la Réponse du Procureur »).
4. Le 24 septembre 2015, le Conseil a demandé l'autorisation à la Chambre afin de déposer une réplique à la Réponse du Procureur en application de la norme 24-5 du Règlement⁵ (« la Requête »).
5. Le 25 septembre 2015, le Procureur a déposé une réponse à la Requête sollicitant de la Chambre qu'elle rejette la Réplique⁶.

¹ *Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled "Judgment pursuant to article 74 of the Statute"*, 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr.

² Requête en indemnisation sur pied de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome, 14 août 2015, ICC-01/04-02/12-290 avec annexes I et IV publiques et II, III and V confidentielles.

³ Ordonnance enjoignant le Procureur à déposer des observations sur la demande d'indemnisation, 18 août 2015, ICC-01/04-02/12-291.

⁴ *Prosecution's response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation*, 18 septembre 2015, ICC-01/04-02/12-292 avec annexe.

⁵ Demande d'autorisation de réplique à « *Prosecution's response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation* » (ICC-01/04-02/12-292 du 18 septembre 2015), 24 septembre 2015, ICC-01/04-02/12-293.

⁶ *Prosecution's response to Mr Ngudjolo's request to reply to "Prosecution's response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation"*, 25 septembre 2015, ICC-01/04-02/12-294.

6. La Chambre note que la règle 174 du Règlement indique que « toute observation du Procureur est communiquée au requérant ». Cependant, la règle ne prévoit pas le droit de répliquer en tant que tel. Néanmoins, la Chambre considère qu'il convient d'autoriser et d'ordonner une réplique.

7. La Chambre souligne que la réplique doit être strictement limitée aux points soulevés dans la Réponse et ne peut pas être utilisée pour renforcer les arguments avancés dans la Requête d'indemnisation.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

ENJOINT le Conseil à déposer une réplique, de 10 pages maximum, à la Réponse du Procureur strictement limitée aux points soulevés par le Procureur, au plus tard le 16 octobre 2015.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

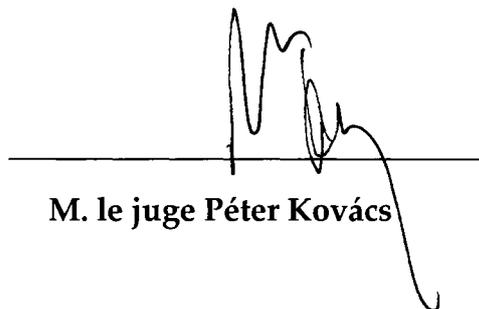
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuca

Fait le 8 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)



M. le juge Péter Kovács